

Mise en ligne le 22 avril 2026  
République Française

— Ville de Châteauneuf-sur-Charente  
— Membres en exercice : 27  
— Membres présents : 20  
— Suffrages exprimés : 27

Délibération N° 2026-32  
Conseil Municipal du 8 Avril 2026

DATE DE CONVOCATION : 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – M.H. AUBINEAU – M. VILLEGER – T. DEGRANDE – V. MABIN – B. ALLAFORT – P. FREON – S. BROUILLET – C. RAFIN – K. PERROIS – J. VALLANTIN-DULAC – J. LESERVOISIER – M. BARO – S. DELMAS – L. FLEURIEAU – R. FRADET – F. GUIRAO – A. SANTIAGO – L. BOUAZZAOU – S. GOUTY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : A. DUBRUN donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – S. RAYNAUD donne pouvoir à J. VALLANTIN-DULAC – D. LETZELTER donne pouvoir à P. FRÉON – C. MARCHAL-HEITZ donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – E. OLIVIER donne pouvoir à C. RAFIN – S. HERBRETEAU donne pouvoir à A. SANTIAGO – L. BOUTENEGRE donne pouvoir à S. BROUILLET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : A. DUBRUN – S. RAYNAUD – D. LETZELTER – C. MARCHAL-HEITZ – E. OLIVIER – S. HERBRETEAU – L. BOUTENEGRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : B. ALLAFORT

#### Délégations du Conseil municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 ; L 2122-17 et L 2122-18

VU les élections municipales du 15 mars 2026 ;

VU l'élection du Maire du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie ; le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux Adjointes ou Conseillers municipaux.

Lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un Adjoint ou, à défaut par un Conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Ainsi, il convient d'examiner les différentes attributions qui pourraient être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget en recettes d'investissement, au compte 1641, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret fixant les seuils obligeant à passer par une procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil municipal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

16° Ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés ou tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour tout projet d'investissement ne dépassant pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.*

- D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;
- De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.